

doc
CA1
EA10
35T14
FRE

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS, 1935
N° 14

NOTIFICATION EFFECTUÉE PAR UN

ÉCHANGE DE NOTES

(17 mai, 1er et 10 juillet 1935)

CONCERNANT L'EXTENSION AU CANADA
À COMPTER DU 1er AOÛT 1935

DE LA CONVENTION

ENTRE

SA MAJESTÉ

ET

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE

RELATIVE

AUX ACTES DE PROCÉDURE EN MATIÈRES
CIVILES ET COMMERCIALES

Signée à Londres le 17 décembre 1930
Échange des ratifications à Londres le 7 juin 1932

EN VIGUEUR LE 1er AOÛT 1935



OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

PLEASE RETURN TO THE TREATY SECTION
VEUILLEZ RENVoyer À LA SECTION DES TRAITÉS

Prix, 25 cents

16 837432

NOTIFICATION EFFECTUÉE PAR UN
ÉCHANGE DE NOTES
(17 mai, 1er et 10 juillet 1935)
CONCERNANT L'EXTENSION AU CANADA
À COMPTE DU 1er AOÛT 1935
DE LA CONVENTION
ENTRE
SA MAJESTÉ
ET
SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE
RELATIVE
AUX ACTES DE PROCÉDURE EN MATIÈRES CIVILES
ET COMMERCIALES

Signée à Londres le 17 décembre 1930
Échange des ratifications à Londres le 7 juin 1932

EN VIGUEUR LE 1er AOÛT 1935



OTTAWA
J.-O. PATENAÛDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

29140-1

Ministry of Foreign Affairs
des Affaires étrangères
AOUT 9 2005
AUG 9 2005

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

F101561

NOTIFICATION EFFECTUÉE PAR UN ÉCHANGE DE NOTES (17 MAI,
1^{er} ET 10 JUILLET 1935) CONCERNANT L'EXTENSION AU
CANADA À COMPTER DU 1^{er} AOÛT 1935, DE LA CONVENTION
ENTRE SA MAJESTÉ ET SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE RE-
LATIVE AUX ACTES DE PROCÉDURE EN MATIÈRES CIVILES ET
COMMERCIALES

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada au Secrétaire
d'État pour les Dominions*

(Traduction)

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 17 mai 1935.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les conventions de procédure civile et commerciale qui ont été conclues avec l'Espagne, la Suède, la Norvège, la Pologne, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Turquie et l'Allemagne, conventions qui toutes ont été signées et dûment ratifiées. J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de Sa Majesté au Canada désire que, conformément aux stipulations qu'elles renferment, les effets desdites conventions soient étendus au Canada par notification aux Gouvernements intéressés. Ladite extension pourrait entrer en vigueur à compter de la date de la ratification ou à partir d'une date spécifiée. Dans ce dernier cas, il y aurait intérêt à ce que la date soit la même pour toutes les conventions, et je me permets, à cet égard, de proposer le 1^{er} août de la présente année comme date susceptible d'adoption. La question des dates, il va sans dire, dépendra des circonstances, mais si la chose peut se faire, une date uniforme serait préférable.

Les autorités auxquelles devront être transmis les actes judiciaires et extra-judiciaires, ainsi que les commissions rogatoires sont, dans le cas des provinces, le procureur général (Attorney General) de chaque province; s'il s'agit des territoires du Nord-Ouest, le commissaire desdits territoires; et pour le territoire du Yukon, le commissaire de l'Or dudit territoire. La langue dans laquelle les communications auxdites autorités et les traductions devront être faites sera l'anglais, sauf pour la province de Québec où elles pourront être rédigées soit en anglais soit en français. Pour en assurer la bonne exécution, les commission rogatoires devront renfermer un interrogatoire complet.

Je vous serai donc reconnaissant pour les démarches que vous jugerez utile de faire en vue de notifier les Gouvernements intéressés.

Veillez agréer, etc.,

O. D. SKELTON

pour le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

*L'Ambassadeur britannique à Rome au Ministre des Affaires étrangères
d'Italie*

(Traduction)

AMBASSADE BRITANNIQUE

ROME, le 1er juillet 1935.

EXCELLENCE,

A la demande du Gouvernement de Sa Majesté au Canada, j'ai l'honneur de notifier à Votre Excellence, conformément à l'article 18 (a) de la convention relative aux actes de procédure en matières civiles et commerciales, signée à Londres le 17 décembre l'adhésion de Sa Majesté à ladite convention en ce qui concerne le Dominion du Canada.

La liste ci-jointe indique l'autorité dans chacune des provinces du Canada à laquelle devront être transmis les actes judiciaires et extra-judiciaires et les commissions rogatoires, ainsi que la langue dans laquelle devront être rédigées les communications et les traductions.

Aux termes de l'article 18 (a) de ladite convention, l'adhésion présentement notifiée entrera en vigueur un mois à compter de la date de la présente note, soit le 1er août prochain.

En priant Votre Excellence de bien vouloir accuser réception de la présente communication, je saisis cette occasion, etc.,

ERIC DRUMMOND

*Le Ministre des Affaires étrangères d'Italie à l'Ambassadeur britannique
à Rome*

(Traduction)

ROME, le 10 juillet 1935.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Par note N° 247 (163/9/35) du 1er juillet 1935, Votre Excellence a bien voulu faire savoir à ce Ministère que le Gouvernement de Sa Majesté au Canada avait adhéré, à compter du 1er août 1935, à la convention italo-britannique d'assistance judiciaire en matières civiles et commerciales, signée à Londres le 17 décembre 1930, conformément à l'article 18 (a) de ladite convention.

Votre Excellence y a annexé une liste indiquant l'autorité canadienne chargée de recevoir les actes judiciaires ainsi que la langue à employer dans les communications et les traductions.

En vous accusant réception desdites communications qui ont déjà été portées à la connaissance des autorités royales compétentes. je saisis cette occasion, etc.,

SUVICH

(Traduction)

**CONVENTION ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LE ROYAUME D'ITALIE,
CONCERNANT L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRES CIVILES
ET COMMERCIALES. SIGNÉE À LONDRES, LE 17 DÉCEMBRE 1930**

SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES, et SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

Animés du désir de se prêter, dans leurs territoires respectifs, une assistance réciproque pour l'accomplissement des actes de procédure relatifs à des affaires civiles et commerciales dont sont saisies leurs autorités judiciaires,

Ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES:

POUR LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE DU NORD:

Le Très Honorable Arthur HENDERSON, membre du Parlement, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Affaires étrangères; et

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

Son Excellence Antonio CHIARAMONTE BORDONARO, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Londres;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

I. DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Article premier

La présente convention ne s'applique qu'aux affaires civiles et commerciales.

II. SIGNIFICATION DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

Article 2

Lorsqu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire, dressé sur l'un des territoires auxquels s'applique la présente convention et qui appartient à l'une des Hautes Parties contractantes, doit être signifié à une personne physique ou morale sur un territoire de l'autre partie auquel la convention est applicable, cet acte pourra être signifié au destinataire, à la requête de la partie intéressée, suivant l'un des modes prévus aux articles 3 et 4.

Article 3

(a) La demande de signification devra être transmise.

En Italie, par un agent consulaire anglais au procureur général près la Cour d'appel de la circonscription où l'acte doit être signifié;

En Angleterre, par un agent consulaire italien au "Senior Master of the Supreme Court of Judicature".

(b) La demande devra indiquer le nom de l'autorité dont émane l'acte, les nom et qualités des parties, l'adresse du destinataire ainsi que la nature de l'acte et devra être rédigée dans la langue du pays où la signification doit avoir lieu.

L'acte à signifier devra, soit être rédigé dans la langue du pays où il doit être signifié, soit être accompagné d'une traduction en cette langue. Cette traduction sera certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de la Haute Partie contractante du territoire de laquelle émane l'acte en question ou par un traducteur officiel ou juré de l'un des deux Etats intéressés.

(c) La signification sera effectuée par l'autorité compétente du pays où elle doit avoir lieu. Cette autorité signifiera l'acte dans la forme prescrite par la législation interne de ce pays pour la signification d'actes similaires ou, si une forme spéciale de signification a été expressément demandée, sous cette forme, à condition qu'elle ne soit pas contraire à la législation du pays.

Au cas où l'autorité à laquelle l'acte a été adressé serait incompétente, elle devra transmettre d'office l'acte en question à l'autorité compétente de son pays.

(d) L'exécution de la demande de signification ne pourra être refusée que si la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle l'exécution devrait avoir lieu la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

(e) L'autorité qui aura reçu la demande devra adresser à l'agent consulaire qui l'a transmise les documents prouvant que la signification a été faite ou indiquant les motifs pour lesquels elle n'a pu avoir lieu.

La preuve de la signification sera fournie par une attestation émanant de l'autorité du pays où la signification a été effectuée et énonçant le fait, la forme et la date de cette signification.

L'acte à signifier, ainsi que la traduction, si elle existe, devront être adressés en double exemplaire et l'attestation de la signification sera portée sur l'un des exemplaires ou annexée à celui-ci.

Article 4

L'acte à signifier pourra être également délivré au destinataire, quelle que soit sa nationalité, sans l'intervention des autorités du pays où doit s'effectuer la signification:

(a) Par un agent diplomatique ou consulaire de la Haute Partie contractante du territoire de laquelle émane l'acte; ou

(b) Par une personne préposée à cet effet soit par l'autorité judiciaire du pays dont émane l'acte, soit par la partie à la requête de laquelle l'acte a été dressé. S'il s'agit d'un acte à signifier en Italie, la personne ainsi préposée sera toujours un notaire ou un avocat qui fera exécuter la signification par un fonctionnaire compétent à cet effet en vertu de la loi italienne.

L'acte à signifier devra, soit être rédigé dans la langue du pays où il doit être signifié, soit être accompagné d'une traduction en cette langue, à moins que le destinataire ne soit un ressortissant de la Haute Partie contractante du territoire de laquelle émane l'acte.

Article 5

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 n'empêchent pas les intéressés de faire exécuter directement la signification par des fonctionnaires ou officiers compétents du pays où la signification doit avoir lieu.

Article 6

La signification ne pourra donner ouverture à une taxe quelconque en faveur de l'une des Hautes Parties contractantes au regard de l'autre.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 3, la Haute Partie requérante devra payer à l'autre partie les taxes et les frais dus, en vertu de la législation interne, aux personnes préposées à la signification, ainsi que les taxes et les frais afférents à l'exécution de la signification sous une forme spéciale.

Ces taxes et frais seront calculés selon le tarif en vigueur pour les nationaux dans le pays où les actes doivent être signifiés.

L'autorité compétente demandera le remboursement de ces taxes et frais à l'agent consulaire qui a transmis la demande lorsqu'elle lui fera parvenir l'attestation prévue à l'article 3(e).

Article 7

Aucune disposition de la présente convention ne rendra illégale ou inadmissible, sur un territoire de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, une forme quelconque de signification qui est admise par la législation en vigueur à l'époque et dans le pays où la signification doit être exécutée.

III. RÉUNION DES PREUVES

Article 8

Lorsqu'une autorité judiciaire de l'un des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes auxquels s'applique la présente convention aura ordonné de recueillir des preuves sur un territoire de l'autre Partie contractante auquel la présente convention est applicable, ces preuves pourront être recueillies suivant l'une des modalités prévues aux articles 9, 11 et 12.

Article 9

(a) L'autorité judiciaire pourra, conformément à sa législation, s'adresser directement par commission rogatoire à l'autorité compétente de l'autre Partie contractantes pour lui demander de recueillir les preuves dans son ressort.

(b) Les commissions rogatoires devront, soit être rédigées dans la langue de l'autorité à qui elles sont adressées, soit être accompagnées d'une traduction dans cette langue, certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de la Haute Partie requérante ou par un traducteur officiel ou juré de l'un des deux pays intéressés.

(c) Les commissions rogatoires seront transmises:

En Angleterre: par un agent consulaire italien au "The Senior Master of the Supreme Court of Judicature";

En Italie: par un agent consulaire anglais au procureur général près la Cour d'appel de la circonscription où la commission rogatoire doit être exécutée.

(d) L'autorité judiciaire à laquelle une commission rogatoire aura été adressée devra y donner suite en usant des mêmes mesures de contrainte que celles qui sont appliquées pour l'exécution des requêtes ou des ordres émanant des autorités nationales.

(e) L'agent consulaire qui a transmis la commission rogatoire pourra, s'il le désire, être informé de la date et du lieu où il sera procédé à l'acte demandé, afin qu'il puisse en aviser la partie ou les parties intéressées, qui auront la faculté d'y assister en personne ou de s'y faire représenter.

(f) L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que:

1. Si l'authenticité de la commission rogatoire n'est pas établie;
2. Si, dans le pays où la preuve doit être recueillie, l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire;
3. Si la Haute Partie requise juge cette exécution de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

(g) Au cas où l'autorité à laquelle a été transmise la commission rogatoire n'aurait pas qualité pour l'exécuter, elle devra la transmettre d'office à l'autorité compétente du pays, conformément aux prescriptions de la législation interne.

(h) Dans tous les cas où la commission rogatoire n'aurait pas été exécutée par l'autorité à laquelle elle a été adressée, celle-ci en avisera immédiatement l'agent consulaire qui l'aura transmise en exposant les motifs pour lesquels l'exécution de la commission rogatoire a été refusée ou en indiquant l'autorité judiciaire à laquelle la commission rogatoire a été retransmise.

(i) L'autorité qui exécute la commission rogatoire appliquera les dispositions de la législation nationale en ce qui concerne les règles de procédure à suivre.

Toutefois, si l'autorité requérante demande une procédure spéciale, celle-ci pourra être appliquée à condition qu'elle ne soit pas contraire à la législation du pays où la preuve doit être recueillie.

Article 10

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner ouverture à une taxe quelconque en faveur de l'une des Hautes Parties contractantes au regard de l'autre.

Toutefois, la Haute Partie requérante devra rembourser à l'autre partie les taxes dues aux témoins, experts, interprètes ou traducteurs, les dépenses afférentes à la comparution des témoins qui n'ont pas comparu volontairement, les taxes et frais payables aux personnes commises par l'autorité judiciaire compétente dans le cas prévus par la législation interne, ainsi que les frais exposés et les taxes dues à raison d'une procédure spéciale qui aurait été demandée et suivie.

Le remboursement de ces frais et taxes pourra être demandé par l'autorité compétente qui aura exécuté la commission rogatoire à l'agent consulaire qui l'a transmise, au moment de l'envoi des documents établissant l'exécution de ladite commission.

Les taxes et frais seront calculés selon le tarif en vigueur pour les nationaux dans le pays où la commission rogatoire aura été exécutée, dans la mesure où ce tarif est applicable.

Article 11

(a) Les preuves pourront aussi être recueillies, sans l'intervention des autorités du pays où la réunion des preuves doit avoir lieu, par un agent diplomatique ou consulaire de l'autre pays, pour le compte de l'autorité judiciaire requérante, ou par toute autre personne désignée par cette autorité judiciaire.

(b) La personne chargée de recueillir les preuves pourra citer les intéressés à comparaître comme témoins ou à produire des documents; elle pourra également recueillir les preuves sous toute autre forme qui ne soit pas contraire à la législation locale et aura le droit de faire prêter serment, mais ne jouira d'aucun pouvoir coercitif.

(c) Les citations à comparaître délivrées par ladite personne devront être rédigées dans la langue du pays où la preuve doit être recueillie ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue, à moins que le destinataire ne soit un ressortissant de la Haute Partie contractante pour l'autorité judiciaire de laquelle la preuve est demandée.

(d) La preuve pourra être recueillie selon la procédure prescrite par la législation du pays où cette preuve doit être utilisée et les parties auront le droit d'être présentes ou de se faire représenter par des avocats ou avoués de ce pays ou par toute autre personne ayant qualité pour comparaître devant les tribunaux de l'un ou de l'autre des pays intéressés.

Article 12

(a) L'autorité judiciaire compétente à laquelle est adressée la commission rogatoire pourra également être requise de désigner une personne chargée de recueillir la preuve et, une fois saisie de cette requête, de procéder à cette désignation. Cette personne pourra être un agent consulaire de la Haute Partie contractante pour l'autorité judiciaire de laquelle la preuve est demandée ou toute autre personne proposée par cette autorité judiciaire.

(b) Dans ce cas, le tribunal requis prendra les mesures nécessaires pour assurer la comparution et la déposition des témoins et des autres personnes qui doivent être interrogées ainsi que la production de documents, en usant, s'il y a lieu, de ses pouvoirs coercitifs.

(c) La personne ainsi désignée aura le droit de faire prêter serment et quiconque se sera rendu coupable de faux témoignage devant cette personne pourra être puni, par les tribunaux du pays où la preuve est recueillie, des peines prévues par la législation de ce pays pour le faux serment.

(d) La preuve sera recueillie conformément à la législation du pays où elle doit être utilisée à condition que la méthode suivie ne soit pas contraire à la législation du pays où a lieu la réunion des preuves et les parties auront le droit d'être présentes ou de se faire représenter par les avocats ou avoués du premier de ces pays ou par toute autre personne ayant qualité pour comparaître devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays intéressé.

Article 13

Le fait qu'une tentative de recueillir la preuve selon les modes prévues à l'article 11 a échoué par suite du refus par un témoin de comparaître, de déposer ou de produire des documents ne met pas obstacle à une requête ultérieure selon les dispositions des articles 9 ou 12.

IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14

Toutes les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention seront réglées par la voie diplomatique.

Article 15

La présente convention, dont les textes anglais et italien* font également foi, devra être ratifiée. Les instruments de ratification seront échangés à Londres. La convention sortira ses effets un mois après la date de l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant une durée de trois ans à compter du jour où elle sera entrée en vigueur. Si aucune des Hautes Parties contractantes n'a notifié à l'autre, six mois avant l'expiration de ladite période de trois ans, son intention de mettre fin à la convention, celle-ci demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où l'une des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 16

(a) La présente convention ne sera applicable, de plein droit, ni à l'Ecosse ou à l'Irlande du Nord, ni aux colonies ou protectorats de Sa Majesté britannique, ni aux territoires sous sa suzeraineté, ni aux territoires sous mandat administrés par Son Gouvernement dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande

* Non reproduit.

du nord; mais Sa Majesté britannique pourra, à toute époque étendre, au moyen d'une notification transmise par son ambassadeur à Rome, l'effet de cette convention à l'un quelconque des territoires susmentionnés.

(b) Cette notification devra mentionner la date à laquelle l'extension sortira ses effets, ainsi que les autorités des territoires en question auxquelles devront être adressés les actes judiciaires et extrajudiciaires ou les commissions rogatoires et la langue dans laquelle les communications et les traductions devront être faites. La convention ne deviendra applicable aux territoires visés par la notification qu'un mois au moins après la date de celle-ci.

(c) Il sera loisible à chacune des Hautes Parties contractantes, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la mise en vigueur de l'extension de la convention à des territoires mentionnés au paragraphe (a) du présent article, de mettre fin, à tout moment, à cette extension moyennant un préavis de six mois.

Article 17

(a) La présente convention ne sera applicable, de plein droit, à aucune des colonies ni à aucun des protectorats du Royaume d'Italie, mais Sa Majesté le Roi d'Italie pourra, à toute époque, étendre l'effet de la convention à l'une quelconque de ces colonies ou protectorats au moyen d'une notification transmise par son ambassadeur à Londres.

(b) Les dispositions de l'article 16, lit. (b), seront applicables à toute notification de cette nature.

(c) Les dispositions de l'article 16, lit. (c), seront applicables à toute colonie ou à tout protectorat du Royaume d'Italie auxquels la présente convention aurait été étendue.

Article 18

(a) Sa Majesté britannique pourra, à tout moment, accéder à la présente convention pour l'un quelconque de ses dominions autonomes ou pour l'Inde, au moyen d'une notification faite par la voie diplomatique. Les dispositions de l'article 16, lit. (b), seront applicables à cette notification. L'accession sortira ses effets un mois après la date à laquelle elle aura été notifiée.

(b) Après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur d'une accession en vertu du paragraphe (a) du présent article, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, moyennant un préavis de six mois mettre fin à l'application de la convention au territoire pour lequel la notification d'accession a été donnée. La fait que la convention aura cessé d'être applicable selon les termes de l'article 16 n'affectera pas son application à ces territoires.

(c) La notification d'accession visée au paragraphe (a) du présent article pourra comprendre toute dépendance ou tout territoire sous mandat administré par le gouvernement du pays dont la notification d'accession est donnée; de même, toute dénonciation dans les termes du paragraphe (b) sera applicable aux dépendances ou territoires sous mandat qui étaient compris dans la notification d'accession du pays intéressé.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente convention rédigée en italien et en anglais et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Londres, en double exemplaire, le 17 décembre 1930.

A. BORDONARO
A. HENDERSON

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01025231 3

DOCS

CA1 EA10 35T14 FRE

Canada

Notification effectuee par un
echange de notes (17 mai, 1er et 1
juillet 1935) concernant
l'extension au Canada a compter d
16843432